

Journal officiel

des

Communautés européennes

11^e année n° L 309
24 décembre 1968

Edition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2097/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 en ce qui concerne le prix d'achat du beurre appliqué par l'organisme d'intervention néerlandais	1
Règlement (CEE) n° 2098/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 1043/68 en ce qui concerne les montants compensatoires appliqués par les Pays-Bas dans les échanges de certains produits laitiers	2
Règlement (CEE) n° 2099/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant l'article 17 ter du règlement n° 160/66/CEE en ce qui concerne les montants compensatoires appliqués pour certaines marchandises relevant de ce règlement dans les échanges avec les Pays-Bas	3
Règlement (CEE) n° 2100/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre	4
Règlement (CEE) n° 2101/68 de la Commission, du 18 décembre 1968, fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	8
Règlement (CEE) n° 2102/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant les restitutions pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	9
Règlement (CEE) n° 2103/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 833/68 établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale	10
Règlement (CEE) n° 2104/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent, en cas de report, exiger des producteurs de betteraves et de cannes	13
Règlement (CEE) n° 2105/68 de la Commission, du 23 décembre 1968, fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle	15
Règlement (CEE) n° 2106/68 de la Commission, du 23 décembre 1968, portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	16

(suite au verso)

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 2107/68 de la Commission, du 23 décembre 1968, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	18
Règlement (CEE) n° 2108/68 de la Commission, du 23 décembre 1968, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	19
Règlement (CEE) n° 2109/68 de la Commission, du 23 décembre 1968, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	20
Règlement (CEE) n° 2110/68 de la Commission, du 23 décembre 1968, portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers	21
Règlement (CEE) n° 2111/68 de la Commission, du 23 décembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état	22

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

68/419/CEE :	
Directive du Conseil, du 20 décembre 1968, portant troisième modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine	24
68/420/CEE :	
Directive du Conseil, du 20 décembre 1968, portant quatrième modification de la directive du Conseil, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine	25

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2097/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 886/68 en ce qui concerne le prix d'achat du beurre
appliqué par l'organisme d'intervention néerlandais

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grano Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, prévoit pour certains États membres des dérogations, à l'application des prix d'achat uniformes pour des produits soumis à un régime d'intervention ;

considérant que la mise en application aux Pays-Bas, le 1^{er} janvier 1969, d'un régime fiscal modifié rend nécessaire l'adaptation du prix d'achat du beurre appliqué jusqu'à présent dans cet État membre ; qu'il y a lieu, dès lors, de modifier les dispositions de l'article 4 du règlement visé ci-dessus,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 886/68 est remplacé par le texte suivant :

« b) diminué, en ce qui concerne le beurre, d'un montant correctif de 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes pour l'Allemagne et les Pays-Bas. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° C 138 du 21. 12. 1968, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

RÈGLEMENT (CEE) N°2098/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 1043/68 en ce qui concerne les montants compensatoires appliqués par les Pays-Bas dans les échanges de certains produits laitiers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽¹⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 886/68, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽²⁾, l'organisme d'intervention néerlandais achètera, à partir du 1^{er} janvier 1969, le beurre à un prix d'intervention diminué d'un montant correctif; que, dans ces conditions et au titre des dispositions de l'article 5 du règlement (CEE) n° 886/68, les Pays-Bas doivent percevoir et octroyer des montants compensatoires dans leurs échanges, afin d'annuler l'incidence du montant correctif;

considérant qu'il est nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 1043/68 du Conseil, du 23 juillet 1968, relatif aux règles générales prévues pour compenser les montants correctifs appliqués aux prix d'in-

tervention de certains produits laitiers ⁽³⁾, en retenant pour les Pays-Bas les dispositions actuellement applicables à l'Allemagne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement (CEE) n° 1043/68 est remplacé par le texte suivant :

« a) De beurre et des produits visés à l'article 5 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 886/68, l'Allemagne et les Pays-Bas octroient des montants compensatoires, »

2. Le texte de l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 1043/68 est remplacé par le texte suivant :

« a) Des produits visés au paragraphe 1 sous a), l'Allemagne et les Pays-Bas perçoivent des montants compensatoires, »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

⁽¹⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.

⁽²⁾ Voir page 1 du présent Journal.

⁽³⁾ JO n° L 178 du 25. 7. 1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2099/68 DU CONSEIL
du 20 décembre 1968

modifiant l'article 17 ter du règlement n° 160/66/CEE en ce qui concerne les montants compensatoires appliqués pour certaines marchandises relevant de ce règlement dans les échanges avec les Pays-Bas

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 160/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, portant instauration d'un régime d'échanges pour certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1113/68 ⁽²⁾, et notamment son article 17 premier tiret,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 paragraphe 1 sous b) du règlement (CEE) n° 886/68 du Conseil, du 28 juin 1968, fixant le prix indicatif du lait et les prix d'intervention pour le beurre, le lait écrémé en poudre et les fromages Grana Padano et Parmigiano Reggiano, valables pendant la campagne laitière 1968/1969 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2097/68 ⁽⁴⁾, l'organisme d'in-

tervention néerlandais achètera, à partir du 1^{er} janvier 1969, le beurre à un prix d'intervention diminué d'un montant correctif de 6,00 unités de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'afin d'annuler l'incidence de ce montant correctif sur les échanges de certaines marchandises fabriquées à partir du beurre, il y a lieu d'étendre aux Pays-Bas le régime des montants compensatoires prévu par l'article 17 ter qui a été ajouté au règlement n° 160/66/CEE par le règlement (CEE) n° 1113/68, et de modifier cet article en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 17 ter paragraphe 3 du règlement n° 160/66/CEE est remplacé par le texte suivant :

« 3. La république fédérale d'Allemagne et le royaume des Pays-Bas octroient à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers et perçoivent à l'exportation vers lesdits États et pays les montants compensatoires indiqués ci-après :

Numéro du tarif	Teneur, en poids, en matières grasses provenant du lait	Montant compensatoire pour 100 kilogrammes de marchandises en unités de compte
ex 18.06 D II c) ex 21.07 F VI	— égale ou supérieure à 40 % et inférieure à 45 %	2,93
ex 18.06 D II c) 21.07 F VII	— égale ou supérieure à 45 % et inférieure à 55 % — égale ou supérieure à 55 % et inférieure à 65 %	3,66 4,39
ex 18.06 D II c) 21.07 F VIII	— égale ou supérieure à 65 % et inférieure à 75 % — égale ou supérieure à 75 % et inférieure à 85 %	5,12 5,85
ex 18.06 D II c) 21.07 F IX	— égale ou supérieure à 85 % et inférieure à 95 % — égale ou supérieure à 95 %	6,59 8,78

⁽¹⁾ JO n° 195 du 28. 10. 1966, p. 3361/66.
⁽²⁾ JO n° L 186 du 30. 7. 1968, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 156 du 4. 7. 1968, p. 4.
⁽⁴⁾ Voir page 1 du présent Journal officiel.

La perception et l'octroi par la république fédérale d'Allemagne des montants compensatoires visés à l'alinéa précédent s'effectuent en appliquant par analogie les dispositions, relatives aux montants correctifs, prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

RÈGLEMENT (CEE) N° 2100/68 DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

modifiant le règlement n° 1009/67/CEE portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

considérant qu'un système de compensation des frais de stockage est prévu pour le sucre blanc et le sucre brut à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽²⁾; que, dans certains cas, les fabricants de sucre transforment les betteraves en un produit intermédiaire liquide appelé sirop, qui peut être stocké; que ce sirop est transformé ultérieurement en sucre blanc; que l'écoulement dudit sucre se fait normalement au fur et à mesure de la fabrication, de sorte que ce sucre soumis au paiement de la cotisation perçue dans le système de compensation des frais de stockage bénéficie peu du remboursement des frais de stockage; qu'il est approprié, dans ces conditions, d'étendre le remboursement des frais de stockage au sirop susmentionné;

considérant que les modalités d'application s'avèrent nécessaires pour la mise en œuvre des dispositions de l'article 27 du règlement n° 1009/67/CEE, notamment en ce qui concerne l'échéance de la cotisation prévue;

considérant que, dans les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, la période de fabrication du sucre commence au mois de janvier et s'achève vers la fin du mois de juin; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir, pour ces départements, d'autres dates que celles prévues à l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE pour le report d'une campagne sucrière à l'autre;

considérant que l'article 17 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit qu'une restitution à l'exportation peut être accordée pour le sucre blanc, le sucre brut ainsi que certains sirops des positions 17.02 et 17.05 du tarif douanier commun, exportés en l'état ou sous la forme des marchandises visées à l'annexe dudit règlement; que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 765/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽³⁾ a fixé la restitution à la production accordée pour 100 kilo-

⁽¹⁾ JO n° C 135 du 14. 12. 1968, p. 18.

⁽²⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 1.

grammes de sucre blanc utilisé dans la fabrication des produits visés à l'annexe I dudit règlement, et notamment dans la fabrication du mannitol, du sorbitol et de certains de leurs dérivés, à un montant égal au prix d'intervention valable pour la zone dans laquelle se trouve le lieu de transformation du sucre, diminué du montant de 13,30 unités de compte; que le prix du sucre sur le marché mondial est normalement très inférieur à 13,30 unités de compte par 100 kilogrammes; qu'il est dès lors indiqué de prévoir la possibilité d'accorder une restitution à l'exportation, non seulement pour le mannitol et le sorbitol, comme prévu dans le règlement n° 1009/67/CEE, mais également pour leurs dérivés, et de modifier, dès lors, l'annexe de ce règlement dans ce sens;

considérant que des produits de la position 21.06, seules les levures naturelles vivantes de panification sont obtenues à partir de mélasses et qu'il convient, dès lors, de modifier ladite annexe dans ce sens;

considérant que, compte tenu des modifications intervenues dans la nomenclature du tarif douanier commun, il convient de procéder à une nouvelle rédaction de ladite annexe,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 8 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE est remplacé par le texte suivant:

« 1. Sous réserve des dispositions de l'article 32 paragraphe 2, les frais de stockage du sucre blanc, du sucre brut et de certains sirops produits en amont du sucre à l'état solide fabriqués à partir de betteraves ou de cannes récoltés dans la Communauté, sont remboursés forfaitairement par les États membres.

Les États membres perçoivent une cotisation de chaque fabricant de sucre par unité de poids de sucre produit.

Le montant du remboursement est le même pour toute la Communauté. La même règle s'applique à la cotisation. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Article 2

1. L'article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement n° 1009/67/CEE est abrogé.

2. Le paragraphe 5 suivant est inséré à l'article 27 du règlement n° 1009/67/CEE:

« 5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 40. »

Article 3

L'alinéa suivant est ajouté à l'article 32 paragraphe 2 du règlement n° 1009/67/CEE:

« Toutefois, en ce qui concerne les usines ou les entreprises situées dans les départements français de la Guadeloupe et de la Martinique, la date du 1^{er} février visée au premier alinéa premier tiret est remplacée par celle du 1^{er} mai, et la période du 1^{er} février au 31 janvier de l'année suivante visée au même alinéa deuxième tiret est remplacée par celle du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante. Si la production définitive de la campagne sucrière en cause est inférieure à l'estimation faite au moment de la décision de report, la quantité reportée peut, avant le 1^{er} août de la campagne sucrière suivante, être ajustée avec effet rétroactif. »

Article 4

L'annexe du règlement n° 1009/67/CEE est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 5

1. Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

2. Les dispositions de l'article 1^{er} prennent effet à partir du 1^{er} juillet 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

ANNEXE

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
17.04	Sucreries sans cacao : B. Gommés à mâcher du genre « chewing-gum » C. Préparation dite « chocolat blanc » D. non dénommées
ex 18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao et du sucre (saccharose ou sucre interverti)
ex 19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidons, féculés ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)
ex 19.08	Produits de la boulangerie fine, de la pâtisserie et de la biscuiterie, même additionnés de cacao en toutes proportions, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)
21.06	Levures naturelles, vivantes ou mortes ; levures artificielles préparées : A. Levures naturelles vivantes : II. Levures de panification
ex 21.07	Préparations alimentaires non dénommées ni comprises ailleurs contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)
ex 22.02	Limonades, eaux gazeuses aromatisées (y compris les eaux minérales ainsi traitées) et autres boissons non alcooliques, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti), à l'exclusion des jus de fruits et de légumes du n° 20.07
22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°, eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses ; préparations alcooliques composées (dites « extraits concentrés ») pour la fabrication des boissons : C. Boissons spiritueuses : ex V. autres, contenant du sucre (saccharose ou sucre interverti)
29.04	Alcools acycliques et leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : C. Polyalcools : II. Mannitol III. Sorbitol
29.16	Acides-alcools, acides-aldéhydes, acides-cétones, acides-phénols et autres acides à fonctions oxygénées simples ou complexes, leurs anhydrides, halogénures, peroxydes et peracides ; leurs dérivés halogénés, sulfonés, nitrés, nitrosés : ex A. Esters de mannitol ou de sorbitol ; acide glycérique, acide glycolique, acide saccharonique, acide isosaccharonique, acide heptasaccharique, leurs sels et leurs esters
29.35	Composés hétérocycliques, y compris les acides nucléiques : ex T. autres, composés anhydriques de mannitol ou de sorbitol (comme par exemple sorbitans) à l'exclusion du maltol et de l'isomaltol

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
29.43	Sucres chimiquement purs, à l'exception du saccharose, du glucose et du lactose ; éthers et esters de sucres et leurs sels, autres que les produits des nos 29.39, 29.41 et 29.42 : ex B. autres, sorbose, ses sels et ses esters ; méthylglucosides
38.19	Produits chimiques et préparations des industries chimiques ou des industries connexes (y compris celles consistant en mélanges de produits naturels), non dénommés ni compris ailleurs ; produits résiduels des industries chimiques ou des industries connexes, non dénommés ni compris ailleurs : R. Liants pour noyaux de fonderie préparés à base de résines synthétiques ex T. autres, produits de cracking du sorbitol

RÈGLEMENT (CEE) N° 2101/68 DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1968

fixant la restitution pour les œufs en coquille exportés sous la forme de marchandises
ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 122/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, et notamment son
article 9 paragraphe 2 dernier alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 9 para-
graphe 1 du règlement n° 122/67/CEE, la diffé-
rence entre les prix sur le marché mondial des pro-
duits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 lit. a) de ce
règlement et les prix dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation; que
le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du 27 juin
1967, fixant les conditions d'octroi des restitutions
pouvant être accordées à l'exportation, vers les pays
tiers, sous la forme de marchandises ne relevant
pas de l'annexe II du traité, de certains produits
agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par règlement
(CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits
qui peuvent bénéficier d'une restitution lors de leur
exportation sous la forme de marchandises visées à
l'annexe du règlement n° 122/67/CEE;

considérant que, conformément à l'article 3 premier
et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/CEE,

modifié par le règlement n° 357/67/CEE ⁽⁴⁾, le mon-
tant de cette restitution doit être déterminé chaque
mois en tenant compte, d'une part, des prix pra-
tiqués sur le marché de la Communauté et, d'autre
part, des prix pratiqués sur le marché mondial;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer,
pour les œufs en coquille exportés sous la forme
de marchandises de relevant pas de l'annexe II du
traité, une restitution autre que celle fixée par le
règlement (CEE) n° 1011/68 ⁽⁵⁾ pour les œufs en
coquille exportés en l'état;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1969 la restitution, appli-
cable à l'exportation de 100 kilogrammes d'œufs
en coquille, visés à l'article 1^{er} lit. a) du règlement
n° 122/67/CEE, sous la forme de marchandises re-
prises à son annexe est fixée à 12,02 unités de
compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2293/67.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° 173 du 29. 7. 1967, p. 4.

⁽⁵⁾ JO n° L 171 du 20. 7. 1968, p. 26.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2102/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

fixant les restitutions pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des mar-
chés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾,
et notamment son article 17 paragraphe 4 deuxième
alinéa,

considérant que, conformément à l'article 17 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la dif-
férence entre les prix dans le commerce international
des produits visés à l'article 1^{er} parties a), b), c) et
e) de ce règlement et les prix dans la Communauté
peut être couverte par une restitution à l'exportation ;
que le règlement n° 217/67/CEE du Conseil, du
27 juin 1967, fixant les conditions d'octroi des resti-
tutions pouvant être accordées à l'exportation, vers
les pays tiers, sous la forme de marchandises ne
relevant pas de l'annexe II du traité, de certains
produits agricoles ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 666/68 ⁽³⁾, a spécifié ceux de ces
produits qui peuvent bénéficier d'une restitution lors
de leur exportation sous la forme de marchandises
visées à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68 ;

considérant que, conformément à l'article 3 pre-
mier et deuxième alinéas du règlement n° 217/67/

CEE, le montant de ces restitutions doit être déter-
miné chaque mois en tenant compte, d'une part, des
prix pratiqués sur le marché de la Communauté
et, d'autre part, des prix pratiqués sur le marché
mondial ;

considérant qu'il ne semble pas indiqué de fixer,
pour certains produits laitiers exportés sous la forme
de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du
traité, des restitutions autres que celles fixées par
le règlement (CEE) n° 1944/68 ⁽⁴⁾ pour ces produits
exportés en l'état ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A compter du 1^{er} janvier 1969, les restitutions, ap-
plicables à l'exportation de 100 kilogrammes de
certains produits laitiers relevant du règlement (CEE)
n° 804/68 visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règle-
ment n° 217/67/CEE sous la forme de marchan-
dises reprises à son annexe, sont fixées comme in-
diqué à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° 135 du 30. 6. 1967, p. 2895/67.

⁽³⁾ JO n° L 124 du 1. 6. 1968, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 290 du 30. 11. 1968, p. 63.

ANNEXE

Montants des restitutions pour certains produits laitiers exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité applicables à compter du 1^{er} janvier 1969 ⁽¹⁾

N° du tarif	Produits pilotes pour chacun des groupes de produits	Numéro du groupe	Restitutions en U.C./100 kg
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids	02	20,00
ex 04.02 A II	Lait en poudre, obtenu par le procédé Spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids	03	42,00
ex 04.03	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids	06	133,00

⁽¹⁾ La nomenclature utilisée dans le tableau ci-après correspond à celle figurant aux annexes du règlement (CEE) n° 823/68 (JO n° L 151, du 30. 6. 1968, p. 3).

RÈGLEMENT (CEE) N° 2103/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

modifiant le règlement (CEE) n° 833/68 établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment son article 9 paragraphe 8,

considérant que l'annexe du règlement (CEE) n° 833/68 de la Commission, du 28 juin 1968, établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale ⁽²⁾ prévoit au choix des États membres ou des intéressés, selon le cas, une liste des procédés de dénaturation dont l'utilisation est nécessaire pour bénéficier de la prime de dénaturation ;

considérant toutefois, qu'il s'est avéré que cette liste comportait des difficultés pour les échanges de sucre dénaturé entre les États membres en raison de la disparité des législations nationales

en matière d'accises applicables à ces sucres ainsi qu'en matière d'aliments pour animaux et de denrées alimentaires ;

considérant que ces difficultés peuvent être évitées dans une large mesure par la limitation des procédés de dénaturation à ceux généralement reconnus dans tous les États membres ;

considérant que depuis longtemps, dans un des États membres, la farine du fénugrec est utilisée comme dénaturant ; qu'une harmonisation des législations nationales concernant ce produit n'a pas encore eu lieu et qu'il existe à l'heure actuelle des dispositions nationales différentes sur la possibilité d'utilisation du fénugrec ; qu'il convient de prévoir la possibilité de dénaturer le sucre avec ledit dénaturant au cours de la période pendant laquelle une harmonisation des législations nationales n'a pas encore eu lieu ; que, dans ces conditions, il convient de laisser l'utilisation de ce dénaturant à la décision des États membres ;

considérant que, pour faciliter les échanges intra-communautaires des sucres dénaturés selon les autres procédés, il est approprié de prévoir des

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 29.

mesures permettant de les différencier du sucre dénaturé de la farine de fénugrec ; qu'une mention spéciale apposée par les services compétents des États membres dans un document à établir peut atteindre ce but ;

considérant que, pour le sucre destiné à être incorporé dans les aliments composés pour l'alaitement du bétail, il n'est pas possible d'utiliser les dénaturants prévus actuellement à l'annexe du règlement (CEE) n° 833/68 ; que cette utilisation du sucre ne peut toutefois être admise en tant que dénaturation spéciale qui si un contrôle physique est effectué afin d'assurer l'incorporation du sucre ;

considérant qu'en égard à la durée de validité des titres de prime de dénaturation il convient que les nouvelles méthodes de dénaturation ne soient appliquées qu'après une période préparatoire suffisamment longue ;

considérant qu'une perte de 1 % de la quantité du sucre dénaturé peut être considérée comme normale lors de la dénaturation ; qu'il est, dès lors, nécessaire de prévoir une telle marge pour le calcul de la partie de la caution qui reste acquise en cas de dénaturation incomplète ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le paragraphe 1 de l'article 7 du règlement (CEE) n° 833/68 est remplacé par le paragraphe suivant :

- « 1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, lorsque l'obligation de dénaturation n'a pas été remplie, la caution reste acquise à raison d'une quantité égale à la différence entre :

- a) la quantité de sucre qui n'a pas été dénaturée dans les conditions prévues au titre de prime de dénaturation et
- b) 1 % de la quantité qui a été dénaturée dans les conditions prévues au titre de prime de dénaturation ».

Article 2

Avec effet au 1^{er} juillet 1969 l'article 9 bis suivant est inséré au règlement (CEE) n° 833/68 :

« Article 9 bis

1. Lors de l'expédition du sucre dénaturé d'un État membre vers un autre État membre, la preuve qu'il s'agit de sucre dénaturé selon un des procédés prévus à l'annexe sous I 1, 4, 5 a) ou 5 c) est fournie par une des mentions suivantes indiquées dans un document à déterminer :

- « denaturierter Zucker »
« sucre dénaturé »
« zuccherò denaturato »
« gedensureerde suiker ».

2. La mention visée au paragraphe 1 n'est apposée par le service compétent de l'État membre expéditeur que si le sucre en cause a été dénaturé selon un des procédés visés au paragraphe 1. Par ailleurs, la mention doit comporter la nature et la quantité du dénaturant utilisé par 100 kilogrammes de sucre ».

Article 3

Avec effet au 1^{er} juillet 1969 l'annexe du règlement (CEE) n° 833/68 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

I. Procédés de dénaturation

1. Si le sucre est destiné à l'alimentation du bétail, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de, au minimum 2,5 kilogrammes de farine de poisson ou de farine animale et 1 kilogramme de fécule ou d'amidon gonflant haute viscosité avec 100 kilogrammes de sucre.

En cas d'utilisation de farine de poisson, le kilogramme de fécule ou d'amidon gonflant haute viscosité peut être remplacé par 1 kilogramme de sel non dénaturé ou dénaturé.

2. Si le sucre est destiné à l'alimentation du bétail, l'État membre peut admettre que la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de, au minimum, 4 kilogrammes de craie et 1 kilogramme de farine de fénugrec avec 100 kilogrammes de sucre.
3. Si le sucre est destiné à être incorporé dans les aliments composés pour l'allaitement du bétail et si un contrôle physique est effectué lors de la fabrication de l'aliment concerné, l'État membre en cause peut admettre, sur demande de l'intéressé, que la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de, au minimum, 3,5 kilogrammes de sel non dénaturé ou dénaturé avec 100 kilogrammes de sucre, si le sucre, ainsi dénaturé, est dissout avec au minimum 25 kilogrammes de fécule ou d'amidon gonflant haute viscosité et ensuite séché par laminage.
4. Si le sucre est destiné à l'alimentation des abeilles, la dénaturation est effectuée par un mélange homogène de 100 kilogrammes de sucre avec :
 - a) soit 0,050 kilogramme d'octoacétilsaccharose,
 - b) soit 0,125 kilogramme de poudre d'ail additionnée de 0,050 kilogramme de charbon végétal en poudre,
 - c) soit 0,250 kilogramme oxyde de fer.
5. Si le sucre est destiné à l'ensilage de fourrage vert, la dénaturation est effectuée :
 - a) soit conformément au paragraphe 1,
 - b) soit conformément au paragraphe 2 ; dans ce cas les 4 kilogrammes de craie peuvent être remplacés par 2 kilogrammes de fécule ou d'amidon gonflant haute viscosité ;
 - c) soit par un mélange homogène de 100 kilogrammes de sucre avec 25 kilogrammes de sel non dénaturé ou dénaturé et 1,9 kilogramme de sulfate de fer et 0,01 — 0,03 kilogramme de bleu patenté V (numéro CEE : E 131).

II. Définition

Au sens du présent règlement on entend par :

1. « farine de poisson » un produit
 - a) obtenu par séchage et mouture de différents poissons entiers ou de parties de poissons,
 - b) d'une teneur en protéine brute d'au moins 55 % se rapportant à une marchandise ayant une teneur en eau de 12 %,
 - c) d'une teneur totale en matières grasses d'au moins 6 % calculée sur la base de la matière sèche ;
 - d) ayant une odeur caractéristique.
2. « farine animale » un produit
 - a) obtenu par séchage et mouture de carcasses et de parties de carcasses d'animaux terrestres à sang chaud traitées à la vapeur d'eau, à haute pression, et, le cas échéant, dégraissées ensuite par un procédé d'extraction,
 - b) pratiquement exempt de poil, de soie, de plume, de corne, de sabot, de peau ainsi que du contenu de l'estomac et des viscères,

- c) d'une teneur en protéine brute d'au moins 50 % se rapportant à une marchandise ayant une teneur en eau de 12 %,
 - d) d'une teneur totale en matières grasses d'au moins 6 % calculée sur la base de la matière sèche ;
3. « craie » : un produit
- a) contenant au moins 90 % de carbonate de calcium (CaCO_3)
 - b) dont l'analyse indique 35 % de calcium (Ca) ou plus ;
4. « Fénugrec » : *trigonella fenum graecum* ; le produit
- a) ayant une odeur caractéristique,
 - b) contenant de la trigonelline,
 - c) dont l'analyse indique au moins 25 % de matière azotée et au moins 5 % de matières grasses ;
5. « fécule ou amidon gonflant haute viscosité » : un produit présentant des propriétés minima de gêne à la filtration, qui doivent être mises en évidence par l'essai ci-dessous décrit :
- Préparer dans un bécher :
- 99 grammes de sucre blanc cristallisé,
1 gramme échantillon gonflant à essayer.
Ajouter 200 ml d'eau.
Agiter le mélange pendant 3 heures à la température de 25° C.
Procéder à l'essai de filtration de la façon suivante :
- Sur un entonnoir Büchner de 45 mm de diamètre, recouvert d'un disque de papier filtre sans cendre Schneider et Schüll (Prolabo bande noire) et disposé sur une fiole sous une dépression de 10 cm de mercure, verser 20 ml du mélange.
- Le volume passé en deux minutes ne doit pas dépasser 6 ml.
6. « sel » : chlorure de sodium (NaCl) ;
7. « oxyde de fer » : un produit contenant au moins 50 % de Fe_2O_3 ; étant d'une coloration allant du rouge foncé au brun, ayant une finesse de pulvérisation telle qu'il passe à 90 % par un tamis dont l'ouverture nette des mailles est de 0,10 mm.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2104/68 DE LA COMMISSION

du 20 décembre 1968

fixant le montant maximum pour la participation aux frais de stockage que les fabricants de sucre peuvent en cas de report exiger des producteurs de betteraves et de cannes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notamment ses articles 32 paragraphe 4 et 45,

considérant que l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE prévoit la possibilité pour chaque fabri-

cant de sucre n'appliquant pas les dispositions du système dit du prix mixte prévues à l'article 31 dudit règlement de reporter une partie de sa production à la campagne sucrière suivante ; que l'article 2 du règlement (CEE) n° 748/68 du Conseil, du 18 juin 1968, relatif aux règles générales pour le report d'une partie de la production de sucre à la campagne sucrière suivante ⁽²⁾ prévoit la possibilité pour le fabricant de sucre d'exiger des vendeurs de betteraves ou de cannes pour une quantité de betteraves ou de cannes correspondant à la quantité de sucre qu'il reporte à la

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 137 du 21. 6. 1968, p. 1.

campagne sucrière suivante, le remboursement d'une partie des frais de stockage jusqu'à concurrence d'un montant maximum; que ce montant maximum est à calculer sur la base du remboursement visé à l'article 8 du règlement n° 1009/67/CEE et du pourcentage visé à l'article 27 paragraphe 4 dudit règlement; que le montant dudit remboursement est fixé par le règlement (CEE) n° 834/68 de la Commission, du 28 juin 1968, fixant pour la campagne sucrière 1968/1969 le montant du remboursement et le montant de la cotisation pour la compensation des frais de stockage dans le secteur du sucre⁽¹⁾ à 0,14 unité de compte par 100 kilogrammes de sucre blanc par mois; que ledit pourcentage est fixé à l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 432/68 du Conseil, du 9 avril 1968, fixant, pour la campagne sucrière 1968/1969, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production⁽²⁾ à 60 %;

considérant que, pour la détermination du montant maximum applicable à la quantité des cannes correspondant à la quantité de sucre que le fabricant reporte à la campagne sucrière suivante, il convient de tenir compte, en outre, des conditions traditionnelles d'achat pour la canne à sucre dans les départements français d'outre-mer;

considérant qu'il est nécessaire de prévoir des ajustements du montant maximum applicable aux betteraves d'une teneur en sucre différente de 16 % afin de garantir un traitement égal au producteur de betteraves et au fabricant de sucre en cas de transformation desdites betteraves en sucre; qu'il convient à ces fins de prévoir les mêmes ajustements que ceux visés au règlement (CEE) n° 188/68 de la Commission, du 15 février 1968, concernant les bonifications et réfections applicables aux prix de la betterave⁽³⁾ qui sont basés sur le taux d'extraction des betteraves de différente qualité; qu'il convient toutefois, pour les mêmes raisons que celles indiquées au règlement (CEE) n° 188/68, de conserver le mode particulier de paiement des betteraves en Italie pour les deux campagnes sucrières 1968/1969 et 1969/1970;

considérant qu'il est indiqué, afin de faciliter le contrôle sur le système de report envisagé, de prévoir que les fabricants de sucre communiquent aux États membres la somme des montants perçus des vendeurs de betteraves ou de cannes en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Le montant maximum visé à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68 est fixé par mois de stockage pendant la période visée à l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE pour la campagne sucrière 1968/1969 à :

- a) 0,11 unité de compte par tonne de betteraves d'une teneur en sucre de 16 %,
- b) 0,09 unité de compte par quantité de cannes nécessaire pour la fabrication de 100 kilogrammes de sucre.

2. Le montant visé au paragraphe 1 sous a) est ajusté pour les betteraves ayant une teneur en sucre différente de 16 % en appliquant, mutatis mutandis, les dispositions de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 188/68.

Toutefois, en Italie les dispositions de l'article 2 dudit règlement peuvent être appliquées pendant les campagnes sucrières 1968/1969 et 1969/1970.

Article 2

Chaque fabricant de sucre qui reporte, en vertu de l'article 32 du règlement n° 1009/67/CEE, une partie de sa production à la campagne sucrière suivante, communique avant le 1^{er} juin de cette campagne à l'État membre sur le territoire duquel est située l'usine ou l'entreprise concernée la somme des montants perçus des producteurs de betteraves ou de cannes en vertu de l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 748/68.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 151 du 30.6.1968, p. 33.

⁽²⁾ JO n° L 89 du 30.4.1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 17.2.1968, p. 6.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2105/68 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1968

fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1139/68 ⁽²⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix d'offre et des
cours de ce jour dont la Commission a eu connais-

sance, les prélèvements actuellement en vigueur doi-
vent être modifiés conformément au tableau annexé
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1968.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 décembre 1968 fixant les prélèvements applicables aux céréales et aux farines, gruaux et semoules de blé ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,43
10.01 B	Froment dur	47,08
10.02	Seigle	47,63
10.03	Orge	40,94
10.04	Avoine	40,41
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	40,34 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	40,34
10.07 A	Sarrasin	8,83
10.07 B	Millet	46,83
10.07 C	Graines de sorgho et dari	38,25
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	66,45
11.01 B	Farine de seigle	77,09
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	82,64
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	71,35

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2106/68 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1968

portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPEENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽²⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément au tableau annexé au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1968.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 décembre 1968 portant fixation des primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,50	0,50	0,50
10.01 B	Froment dur	0	2,00	2,00	2,35
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,75
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,20	0,20	0,20
10.05 B	Autre maïs	0	0,20	0,20	0,20
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	1,00
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	2,25
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3	4 ^e term. 4
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,089	0,089	0,089	0,089
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,067	0,067	0,067	0,067
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,134	0,134
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,100	0,100
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,116	0,116

RÈGLEMENT (CEE) N° 2107/68 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1968
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,
vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa
deuxième phrase,
considérant que le correctif applicable à la restitue-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 2064/68 ⁽²⁾ et par tous les règlements ulté-
rieurs qui l'ont modifié ;
considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1968.

Par la Commission
G. AMIET
Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 306 du 20. 12. 1968, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 23 décembre 1968 portant modification du correctif
applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne,					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 12	1 ^{er} term. 1	2 ^e term. 2	3 ^e term. 3
ex 10.01	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
ex 10.01	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
ex 10.07 B	Millet	0	0	0	0
ex 10.07 B	Graines de sorgho et dari	0	0	+ 2,25	+ 2,75

RÈGLEMENT (CEE) N° 2108/68 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1968
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 846/68 ⁽²⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux
données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1968.

Par la Commission
G. AMIET
Directeur

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	19,90
	II. sucre brut	15,10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut
importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de
l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2109/68 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1968
fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾ et notamment
son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement (CEE)
n° 847/68 ⁽²⁾ et par les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 847/68

aux données dont la Commission dispose actuelle-
ment conduit à modifier le prélèvement actuellement
en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du pré-
sent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1968.

Par la Commission
G. AMIET
Directeur

ANNEXE

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	(U.C. / 100 kg)
		Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	1,00

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 152 du 1.7.1968, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2110/68 DE LA COMMISSION
du 23 décembre 1968

portant modification des restitutions à l'exportation de certains produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 17 paragraphe 5,

considérant que les restitutions applicables à l'expor-
tation du lait et des produits laitiers ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 2071/68 ⁽²⁾ ;

considérant que l'application des règles, critères et
modalités rappelés dans le règlement (CEE) n° 2071/
68 aux données dont la Commission dispose actuel-

lement conduit à modifier les restitutions à l'expor-
tation, actuellement en vigueur, comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits
visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68,
fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2071/68
sont modifiées conformément à l'annexe du présent
règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1968.

Par la Commission
G. AMIET
Directeur

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
⁽²⁾ JO n° L 306 du 20. 12. 1968, p. 19.

ANNEXE

La sous-position ex 04.03 A de l'annexe du règlement (CEE) n° 2071/68 et les montants correspondants, se
lisent comme suit :

N° de la nomenclature utilisée pour les restitutions	Désignation de la marchandise	Montant de la restitution U.C./100 kg (sauf autre indication)
ex 04.03 A	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses égale ou supérieure à 82 % pour les exportations vers : — le Royaume-Uni — les pays de la zone A — le Chili — les autres pays tiers — les destinations visées à l'article 2 du règlement n° 1041/67/CEE	 106,50 130,00 140,00 133,00 130,00

RÈGLEMENT (CEE) N° 2111/68 DE LA COMMISSION

du 23 décembre 1968

fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, et notam-
ment son article 17 paragraphe 2 dernier alinéa pre-
mière phrase,

considérant qu'en vertu de l'article 17 du règlement
n° 1009/67/CEE, la différence entre les cours ou les
prix sur le marché mondial des produits visés à l'ar-
ticle 1^{er} paragraphe 1 sous a) dudit règlement et les
prix de ces produits dans la Communauté peut être
couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant qu'aux termes du règlement (CEE) n°
766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les
règles générales concernant l'octroi des restitutions
à l'exportation de sucre ⁽²⁾, les restitutions pour les
sucres blanc et brut non dénaturés et exportés en
l'état, doivent être fixées compte tenu de la situa-
tion sur le marché communautaire et sur le mar-
ché mondial du sucre et notamment des éléments de
prix et de coûts visés à l'article 3 dudit règlement ;
que conformément au même texte, il y a lieu de te-
nir compte également de l'aspect économique des
exportations envisagées ;

considérant que, pour le sucre brut, la restitution doit
être fixée pour la qualité type ; que celle-ci est définie
à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Con-
seil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type
pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière
de la Communauté pour le calcul des prix C.A.F.

dans le secteur du sucre ⁽³⁾ ; que cette restitution ne
peut, en vertu de l'article 5 paragraphe 2 du rè-
glement (CEE) n° 766/68 dépasser 92 % de la resti-
tution fixée pour la même période pour le sucre
blanc ;

considérant que la situation du marché mondial ou
les exigences spécifiques de certains marchés peu-
vent rendre nécessaire la différenciation de la resti-
tution pour le sucre suivant sa destination ;

considérant que la restitution doit être fixée toutes
les deux semaines ; qu'elle peut être modifiée dans
l'intervalle ;

considérant que l'application de ces règles à la si-
tuation actuelle des marchés dans le secteur du sucre,
et notamment aux cours ou prix du sucre dans la
Communauté et sur le marché mondial, conduit à
fixer la restitution aux montants indiqués à l'an-
nexe ;

considérant que les mesures prévues au présent rè-
glement sont conformes à l'avis du Comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 sous a) du règlement n°
1009/67/CEE, en l'état, et non dénaturés, sont fixées
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 26 décembre
1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 décembre 1968.

Par la Commission

G. AMIET

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 23 décembre 1968, fixant les restitutions à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut

(U.C. par 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant de la restitution
17.01	Sucres de betterave et de canne à l'état solide :	
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	14,10
	II. sucre brut	0 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant troisième modification de la directive du Conseil relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(68/419/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 2 et de l'article 12 paragraphe 2 de la directive du Conseil, du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil, du 24 octobre 1967⁽²⁾, les États membres devaient interdire, au plus tard le 31 décembre 1967, l'utilisation de certaines matières colorantes et notamment de l'orcéine sulfonée ; que cette interdiction devra prendre effet avant la fin de l'année 1968 ;

considérant que les recherches scientifiques entreprises au sujet de l'orcéine sulfonée n'ont pu être terminées jusqu'à ce jour, et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour les mener à bien ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser les États membres intéressés à surseoir à la mise en application de l'interdiction d'emploi du colorant consi-

déré, afin de pouvoir recueillir entre-temps tous les renseignements nécessaires à son appréciation définitive,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La phrase suivante est ajoutée à l'article 12 paragraphe 2 de la directive du Conseil, du 23 octobre 1962, modifiée par l'article 1^{er} paragraphe 4 de la directive du Conseil, du 25 octobre 1965⁽³⁾ :

« Toutefois, en ce qui concerne l'orcéine sulfonée, la réglementation modifiée peut n'être appliquée qu'à partir du 1^{er} janvier 1972. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

⁽¹⁾ JO n° 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62.

⁽²⁾ JO n° 263 du 30. 10. 1967, p. 4.

⁽³⁾ JO n° 178 du 26. 10. 1965, p. 2793/65.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 20 décembre 1968

portant quatrième modification de la directive du Conseil, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(68/420/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

considérant qu'en vertu de l'article 5 sous a) et de l'article 11 paragraphe 2 de la directive du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽²⁾, les États membres devaient interdire, au plus tard quatre ans après la notification de cette directive, l'utilisation de certains agents conservateurs ; que cette interdiction devra prendre effet avant la fin d'une année supplémentaire ;

considérant que les recherches scientifiques et techniques entreprises au sujet desdits agents conservateurs n'ont pu être terminées jusqu'à ce jour et qu'un délai supplémentaire est nécessaire pour les mener à bien ;

considérant qu'il convient, dès lors, d'autoriser les États membres intéressés à surseoir à la mise en

application de l'interdiction d'emploi des agents conservateurs considérés, afin de pouvoir recueillir entre-temps tous les renseignements nécessaires à leur appréciation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La phrase suivante est ajoutée à l'article 11 paragraphe 2 de la directive du Conseil du 5 novembre 1963 :

« Toutefois, dans ce cas, la législation modifiée peut n'être appliquée qu'à partir du 1^{er} janvier 1972. »

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 20 décembre 1968.

Par le Conseil

Le président

V. LATTANZIO

⁽¹⁾ JO n° 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

⁽²⁾ JO n° 148 du 11. 7. 1967, p. 1.

TARIF DOUANIER DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Troisième édition à feuillets mobiles sous couverture plastique (français, allemand, italien, néerlandais)

Ouvrage de base : 1^{er} juillet 1968, 357 pages

Première mise à jour : à paraître

Prix de l'ouvrage + première mise à jour : FF 80,— FB 800,— ;

(le prix de vente de chacune des mises à jour successives sera relatif au nombre de feuilles imprimées.)

Le 1^{er} juillet 1968 a marqué, comme on le sait, une échéance importante dans l'histoire de l'intégration européenne. A cette date, les États membres ont, notamment, mis en application les droits du tarif douanier commun pour les produits industriels et pour un certain nombre de produits agricoles, en même temps qu'ils éliminaient les droits de douane intra-communautaires encore en vigueur pour ces marchandises. Les droits du tarif douanier commun ont été, en outre, diminués des $\frac{2}{5}$ ^{es} de la réduction consentie au cours des négociations commerciales au sein du G.A.T.T.

A cette occasion, la Commission européenne a fait publier une édition entièrement remaniée du Tarif douanier des Communautés européennes. Le nouvel ouvrage donne, comme précédemment, l'indication des droits de douane autonomes et conventionnels pour l'ensemble des produits relevant des trois Communautés : C.E.E. — Euratom — C.E.C.A. Il mentionne de plus les différents droits progressivement applicables jusqu'au 1^{er} janvier 1972, selon le calendrier établi à l'issue des négociations du Kennedy-round. Les marchandises soumises au régime des prélèvements agricoles dont la perception remplace celle des droits de douane, y sont signalés par la lettre (P).

Cette édition comporte également plusieurs annexes réservées aux produits bénéficiant d'un régime tarifaire spécial, en particulier, ceux pour lesquels il existe une suspension de droits ou un contingent tarifaire communautaire.

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera le 31 décembre 1968.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement annuel est de FB 1.500 (FF 150,—)

